

Décision relative à la convention de servitudes sous la voirie desservant la ZA de Bellevue 3, à Pugnac, pour le raccordement électrique du futur bâtiment de la SCI Bellevue (Symbiose)

La Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5211-9 et L5211-10,

Vu la délibération n°2020-82 en date du 16 juillet 2020, par laquelle il a été accordée délégation de pouvoir à la Présidente pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.5211-9 du code précité, et notamment pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution des conventions, ou documents concernant la mise à disposition de matériels, personnels ou locaux, organisant les relations entre les organismes extérieurs et les services communautaires dans le cadre des actions menées par ces derniers, dans la limite de 5000 €TTC par acte,

Considérant les besoins de la société ENEDIS, en vue du raccordement électrique du futur bâtiment appartenant à la SCI Bellevue, sur la parcelle cadastrée ZN n°542, située sur la ZA de Bellevue 3, à Pugnac.

Considérant que ces travaux de raccordement nécessitent le passage d'un câble électrique, sous la voirie desservant la ZA de Bellevue, cette dernière étant cadastrée ZN numéro 548, et appartenant à Grand Cubzaguais Communauté de Communes, en tant qu'aménageur de la zone.

Décide,

Article 1 : De signer une convention de servitudes avec la société ENEDIS, pour permettre à cette dernière d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large située sous la voirie desservant la ZA de Bellevue, deux canalisations souterraines sur une longueur d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires, conformément au plan annexé à la présente.

Article 2 : D'annexer à cette convention les prescriptions techniques qu'ENEDIS s'engage à respecter dans le cadre de son intervention,

Article 3 : La présente convention, annexée à la présente, est conclue moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye
- Madame le Trésorier payeur de Saint-André de Cubzac,
- Aux intéressés.



Fait à Saint-André de Cubzac,
La Présidente, le 10/11/2021
Valérie GUINAUDIE